



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 11 août 2022

Procès-Verbal N°04

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER. MM, Georges DA COSTA

Excusés : MM. Olivier DISSOUBRAY, Mohamed TSOURI et MME Chantale DELOGE

Assistent : MM. Maxence DURAND (Service Juridique).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FROMENT Chloé (2546090557) / DRUELLE F. C. (531494)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, la demande d'annulation du club de DRUELLE F.C. d'une licence enregistrée et validée pour la joueuse citée en rubrique, pour la saison 2022-2023.

Considérant qu'il est d'avis constant de la Commission qu'une demande de licence régulièrement saisie ne peut être annulée.

Considérant qu'au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », la licenciée a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club DRUELLE F.C. (531494).**

ENT. S. COEUR D'HÉRAULT (551642) :

La Commission prend connaissance du courrier du club ENT. S. COEUR D'HÉRAULT demandant une dérogation pour bénéficier de la suppression de la mention "hors période" sur le cachet Mutation de certains joueurs au motif que le club a dû attendre la décision de la Commission Régionale d'Appel pour une réintégration de leur équipe Senior au niveau Départemental 2.

Considérant que la Commission ne peut accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

De plus, accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient irrégulières, exposerait la Ligue, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir.

Seules les demandes prévues par les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront faire l'objet d'une étude de la Commission,

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. S. COEUR D'HÉRAULT (551642).**

EXEMPTION DU CACHET MUTATION

F.C. LALBENQUE (547122) / BRUNET Benoit (1996823083) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de F.C. LALBENQUE demandant la suppression de la mention « Hors période » sur le cachet « Mutation » de la licence du joueur cité en rubrique, ce dernier n'ayant pas pu obtenir de rendez-vous chez un médecin avant le 15 juillet.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;*
- 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
- 3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs ».*

Considérant que la licence a été demandée le 05.07.2022 et que le certificat médical n'a été transmis que le 04.08.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C. LALBENQUE (54712251547).**

A.C. LE PONT VEDENE (517701) / VAYRON Pierre (2548056791) / FREIDEL Corentin (2546293744) / MARLATS PENIN Roman (2547490820) / VAYRON Thomas (2548055895)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.C. LE PONT VEDENE demandant l'exemption du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique au motif que le club quitté a déclaré une inactivité.

Considérant que le club quitté ENT.S. ROCHEFORT SIGNARGUES n'a pas déclaré d'inactivité dans les catégories U15 et U17 pour la saison 2022-2023,

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.C. LE PONT VEDENE (517701).**

A. S. VERSOISE (581851) / LAGARDE Raphael (2547429189) / THOUNY Loann (2546685102) / :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. VERSOISE demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe dans leur catégorie d'âge.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club de A.S. VERSOISE n'avait pas engagé d'équipe U16/U17 pour la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté par les joueurs LAGARDE Raphaël et THOUNY Loann, l'E.S. PAYS D'UZÈS (581232), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs LAGARDE Raphaël (2547429189) et THOUNY Loann (2546685102).**

ASPTT MONTPELLIER (503349) – SALVAGNAC Roxane (2547441883) / A.S. PIGNAN (514074) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ASPTT MONTPELLIER (503349) demandant la dispense du cachet mutation pour la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883) en raison de la création d'une équipe Senior féminine.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que lorsqu'un club engagé jusqu'alors en compétitions de jeunes Féminines, ce qui est le cas de l'ASPTT MONTPELLIER, souhaite créer une équipe Senior F, la dispense du cachet Mutation ne peut être accordée sur le fondement de l'article 117. d), dès lors qu'il ne peut être considéré que le club reprend son activité à la suite d'une inactivité partielle dans les compétitions de la catégorie Senior F puisqu'il n'a au préalable jamais engagé d'équipe Senior F. De plus, le club de l'ASPTT MONTPELLIER avait engagé une équipe Senior F pour la saison 2021-2022,

Considérant que le club ASPTT MONTPELLIER (503349) avait engagé une équipe féminine U18F / U17F / U16F pour la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté par la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883), A.S. PIGNAN (514074), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation ».

Par ces motifs,

La Commission :

- **REFUSE l'exemption du cachet « Mutation » pour la licence de la joueuse SALVAGNAC Roxane (2547441883)**

ET. DU CANTON DE SAINT-MARTORY (553766) / O. MONTESPAN FIGARO (580454) / DUSSART Thomas (1886528235)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET. DU CANTON DE SAINT MARTORY demandant la dispense du cachet mutation pour le joueur DUSSART Thomas (1886528235) en raison de la création d'une équipe Senior.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club ET. DU CANTON DE SAINT MARTORY n'avait pas engagé d'équipe Senior pour la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté par le joueur DUSSART Thomas, l'OL. MONTESPAN (580454), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation »,

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » la licence du joueur DUSSART Thomas (1886528235).**

GALLIA S. ST AUNES (522476) / BEZZOUH Yanis (2544599470) / GARCIA Paolo (2545622326) / U. S. MAUGUIO CARNON (503393) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club G.S. SAINT AUNES demandant la dispense du cachet mutation pour les joueurs cités en rubrique en raison de la création d'une équipe Senior.

L'article 117.D des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club G.S. SAINT AUNES n'avait pas engagé d'équipe Senior pour la saison 2021/22.

Considérant que le club quitté par les joueurs BEZZOUH Yanis et GARCIA Paolo, l'U.S. MAUGUIO CARNON (503393), a donné son accord pour l'application d'une dispense du cachet « Mutation »,

Par ces motifs,

La Commission :

- **EXEMPTÉ du cachet « Mutation » et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D » les licences des joueurs ;**
 - **BEZZOUH Yanis (2544599470),**
 - **GARCIA Paolo (2545622326).**

F. C. O. VIASSOIS (590432) / STRAZZERA Lucas (2544171516) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C.O VIASSOIS (590432) demandant la suppression de la mention "hors période" sur le cachet de la licence du joueur cité en rubrique au motif que c'est le changement de photo qui a occasionné l'apposition de cette mention sur la licence.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a été demandée le 12.07.2022 et que les pièces ont été transmises que le 26.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club F.C.O VIASSOIS (590432).**

MÈZE STADE F.C. (581335) / TOUROUGUI Bilal (2544140441) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de MÈZE STADE F.C. demandant la suppression de la mention "hors période" sur le cachet de la licence du joueur cité en rubrique au motif que c'est un problème matériel, puis un "oubli" qui ont retardé l'envoi de la dernière pièce du dossier.

L'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. ;

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant que la licence a bien été enregistrée le 07.07.2022, traitée le 12.07.2022, mais que le dossier n'a été complété que le 19.07.2022, en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

La Commission :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club de MÈZE STADE F.C. (581335).**

OPPOSITIONS

GALLIA D'UCHAUD (517866) / DIJOUX ROUX Nolan / SPORTIFS 2 COEURS (550035).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club du GALLIA D'UCHAUD demandant la levée de l'opposition formulée par le club SPORTIFS 2 COEURS pour le joueur DIJOUX ROUX Nolan, pour raison financière.

Considérant les observations communiquées par le club quitté dans son courriel du 29.07.2022, et dans l'attente de la réception de documents supplémentaires,

La Commission :

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**

ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157) / BLIN Alessia (2545622246) / DARGAISSE Elisa (2546648740) / GIBORY Laurine (1846520874) / GONZALES Julie (1819711284) / GUILLERM Pauline (1829721831) / TRETOUT Marion (2543044499) / BOYER Adeline (1819707144) / UNION DES JEUNES SPORTIS 31 (851135).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN qui demande le changement des clubs des joueuses citées en rubrique, en provenance de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31.

Considérant que les licences pour ces joueuses ont été demandées entre le 08 et le 12 juillet 2022.

Qu'il appartient au club faisant opposition d'apporter la preuve de la dette des joueuses.

Qu'une demande d'observations a été formulée au club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 le 20.07.2022 avec pour date butoir le 27.07.2022, mais qu'aucune réponse n'a été reçue.

Qu'en l'absence d'éléments probants de la part de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135).

Concernant la joueuse BOYER Adeline, dont la demande d'accord au changement de club date du 14.07.2022 et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée par le club de l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31

Considérant que l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. dispose que, « *Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.* »

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE NON FONDÉES les oppositions formulées par l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 pour les joueuses :**
- **BLIN Alessia (2545622246) / DARGAISSE Elisa (2546648740) / GIBORY Laurine (1846520874) / GONZALES Julie (1819711284) / GUILLERM Pauline (1829721831) / TRETOUT Marion (2543044499).**
- **Accorde la délivrance de licence pour les joueuses citées ci-dessus au sein du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561158).**
- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30 €) PAR JOUR DE RETARD DE RÉPONSE à l'UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 à la demande de changement de club de la joueuse BOYER Adeline (1819707144), à compter du 11.08.2022.**

ET.S. COMBES (506037) / RICARD Childjahnn (9603295491) / J.S. BASSIN AVEYRON (550055) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club ET.S. COMBES demandant le changement de club du joueur RICARD Childjahnn.

Considérant que l'opposition formulée par J.S. BASSIN AVEYRON date de la saison 2021-2022 et qu'aucun élément probant ne justifie, à ce jour, le bien-fondé de cette opposition,

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE NON FONDÉE l'opposition ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence du joueur RICARD Childjahnn (9603295491) au sein du club de ET.S. COMBES (506037).**

F.C. ESCALQUENS (550350) / WOTO Tokam Woto (1856522948) / CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL (580684) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club F.C. ESCALQUENS demandant le changement de club du joueur WOTO Tokam Woto, en provenance du club de CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL qui s'oppose à son départ pour raison financière.

Considérant que le service juridique a demandé au club de CONFLUENT-LACROIX-SAUBENS-PINSAGUEL de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant qu'un mail en réponse a été envoyé par le club quitté, mais qu'il n'apporte aucune preuve concrète, justifiant le non-paiement de la cotisation 2021-2022, soit 230€.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE l'opposition du club quitté NON-FONDEE ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence du joueur WOTO Tokam Woto (1856522948) au sein du club F.C. ESCALQUENS (550350).**

AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) / CABRERA PANSIER Alexandre (2547809246) / O.C. PERPIGNAN (553264) :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, l'opposition du club de O.C. PERPIGNAN au changement de club du joueur CABRERA PANSIER Alexandre vers le club de AVENIR CLUB CATALAN au motif de l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Considérant que par courriel en date du 08.08.2022, le club de O.C. PERPIGNAN explique qu'en raison du nombre de demandes de changement de club pour des joueurs de la catégorie U14 vers le club de AVENIR CLUB CATALAN, il a décidé de s'opposer au départ du joueur cité en rubrique en application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Considérant que l'**article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.** précise : « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculine et féminine, U6 à U19, réalisés par un même club ou regroupement de clubs dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toutes catégories confondues) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieur aux quotas susvisés. »

Considérant qu'il ressort des informations à disposition de la Commission, comme le club quitté l'indique, qu'il ne s'est pas opposé aux demandes de changement de club des joueurs :

- RODRIGUES FERNANDES Fabio (2548109633), licence enregistrée le 07.07.2022,
- GASC Mathis (2547425475), licence enregistrée le 07.07.2022,

Considérant, en l'espèce, que la Commission constate que le joueur CABRERA PANSIER Alexandre se trouve être le troisième joueur de la catégorie U14 à quitter le club de O.C. PERPIGNAN pour le club de AVENIR CLUB CATALAN,

Que le club quitté est donc légitime à s'opposer au départ dudit licencié,

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE FONDÉE l'opposition du club quitté ;**
- **IMPUTE au club de AVENIR CLUB CATALAN (545501) les frais d'opposition.**

A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) / MARTY Wyllem (2547427458) / U.S. AIGUEFONDE (535404).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A. S PAYRIN RIGAUTOU demandant le changement de club du joueur MARTY Wyllem en provenance de AIGUEFONDE qui a fait opposition au départ du joueur.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club de U.S. AIGUEFONDE de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté.

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE NON FONDÉES l'opposition du club quitté ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence pour le joueur MARTY Wyllem (2547427458) au sein du club de l'A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342).**

CASTELNAU LE CRES (545501) / BENZEGHIBA Fares (2546101730) / A.S. LATTES (520344).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club de CASTELNAU LE CRES informant de l'opposition formulée par le club de l'A.S. LATTES au départ du joueur cité en rubrique pour raison financière.

Considérant que le Service juridique de la L.F.O a demandé au club de l'A.S. LATTES de lui transmettre les éléments à l'appui de son opposition.

Considérant que dans ses observations formulées en retour par mail, le club quitté n'apporte aucun élément probant justifiant le non-paiement de la cotisation 2021-2022,

Par ces motifs,

La Commission :

- **JUGE NON FONDÉE l'opposition du club quitté ;**
- **Accorde la délivrance d'une licence du joueur BENZEGHIBA Fares (2546101730) au sein du club de CASTELNAU LE CRES (545501).**

Secrétaire de séance

Georges DA COSTA

Président

Alain CRACH